



La CPRIA attire votre attention sur le fait, qu'en ce qui concerne les contrats d'alternance, des règles particulières sont applicables. Référez-vous à la fiches dédiée mise à disposition par la CPRIA.

Embauche d'un mineur

L'embauche d'un mineur est possible à partir de 16 ans (date de fin de l'obligation de scolarité). **Sur autorisation de l'inspecteur du travail, un jeune de 14 à 16 ans peut travailler durant les vacances scolaires pour :**

- des travaux légers qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à sa sécurité, à sa santé et à son développement ;
- pendant les périodes de vacances scolaires d'au moins 14 jours et à condition que le mineur dispose d'un repos continu d'une durée qui ne peut être inférieur à la moitié de la durée totale des vacances durant lesquelles il travaille.



Les salariés mineurs font l'objet d'une interdiction de travailler sur certains emplois, vous trouverez la liste de ces derniers et des dérogations possibles en cliquant sur le lien suivant : <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/jeune-ans-entreprise-travaux-interdits-travaux-reglementes>

Quelle rémunération ?

Sauf disposition plus favorable au salarié, prévue dans la convention collective applicable :

- Respect du Smic pour les jeunes de moins de 18 ans et ayant au moins 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent.
- Pour les jeunes ayant moins de 6 mois de pratique professionnelle dans la branche professionnelle la rémunération minimale est de :
 - 80 % du Smic pour les moins de 17 ans ;
 - 90 % du Smic pour les jeunes qui ont entre 17 et 18 ans.



Durée de travail et horaires du salarié mineur :



Durées maximales de travail :

- 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Pour les mineurs de moins de 16 ans, 35 heures max par semaine et 7 heures max par jour.



Dérogations :

Une dérogation est possible pour les activités sur les chantiers de bâtiment ; les chantiers de travaux publics ; les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers.

Cette dérogation permet au mineur embauché de travailler jusqu'à 40 heures par semaine maximum, et 10 heures par jour maximum.

Pour les autres activités, et à titre exceptionnel, des dérogations aux durées maximales hebdomadaires et quotidiennes de travail effectif (35 heures et 8 heures) peuvent être accordées dans la limite de 5 heures par semaine par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail ou du médecin chargé du suivi médical du mineur.

Repos minimum :



- Repos hebdomadaire minimum : 2 jours consécutifs dont le dimanche.
 - Repos quotidien minimum : 12 heures consécutives pour les jeunes de 16 ans et plus et 14 heures consécutives pour les jeunes de moins de 16 ans.
- + 30 minutes de pause par jour lorsque le temps de travail est supérieur à 4 h 30.

- Repos hebdomadaire abaissé à 36 heures consécutives pour les jeunes de 16 ans au moins : lorsque les caractéristiques particulières de l'activité le justifient et si un accord collectif ou, à défaut, un décret précise les conditions dans lesquelles cette dérogation peut être accordée par l'inspecteur du travail.

Travail de nuit :

Le mineur ne peut pas travailler de nuit :

- entre 20 heures et 6 heures du matin pour les jeunes de moins de 16 ans ;
- entre 22 heures et 6 heures du matin pour les moins de 18 ans.



Dérogation :

- à partir de 4 heures du matin pour les jeunes travailleurs d'au moins 16 ans dans le secteur de la boulangerie ou de la pâtisserie lorsque la fabrication n'est pas assurée entre 6 heures et 22 heures
- de 22 heures à 23 h 30 dans les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration



Travail le dimanche :

Interdiction de travailler le dimanche, sauf dans les secteurs pour lesquelles l'activité le justifie : *l'hôtellerie, la restauration, les traiteurs et organisateurs de réception, les cafés, tabacs et débits de boisson, la boulangerie, la pâtisserie, la boucherie, la charcuterie, la fromagerie-crèmerie, la poissonnerie, les magasins de vente de fleurs naturelles, jardineries et graineteries, les établissements des autres secteurs assurant à titre principal la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires au détail.*

Attention : il peut exister des réglementations et arrêtés préfectoraux locaux.

Travail les jours fériés :



Les mineurs ne peuvent pas travailler les jours fériés, sauf pour les secteurs d'activités énumérées ci-dessus (identique pour le travail le dimanche) ; ou en cas de conclusion d'un accord collectif ; et dans les établissements industriels fonctionnant en continu, les jeunes travailleurs peuvent être employés tous les jours de la semaine, sous réserve du repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs.

Congés payés :



Les mineurs ont droit à un congé annuel de 30 jours ouvrables quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise.